

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 23 mai 2024, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur André AMALRIC, Adjoint au Maire,

VU la loi du 11 février 2005 qui reconnaît l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

2024 - Arr 369

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal du 27 octobre 1978, instituant le principe de stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle dans les rues de la Commune,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la sûreté et de la commodité du passage rue Ampère, de réglementer le stationnement rue Ampère,

ARRÊTE

Article 1 – Par exception à la règle du stationnement unilatéral alterné à périodicité semi – mensuelle, instituée par l'Arrêté Municipal du 27/10/1978, rue Ampère dans la partie entre l'avenue Kennedy et le n°13, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf sur des places matérialisées au sol contre le trottoir sur la chaussée du côté des immeubles portant des numéros de voirie impairs uniquement.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procèsverbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 06 juin 2024. Pour le Maire et par délégation,

André AMALRIC Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication